



030/2026

MAIRIE de PEROY-LES-GOMBRIES

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Nanteuil le Haudouin

ARRÊTÉ PORTANT DÉPLACEMENT TEMPORAIRE DU LIEU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire de Péroy les Gombries,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-7 ;

Vu la séance du conseil municipal à venir en date du 06 juillet 2026 à 20h00 ;

Considérant que le territoire de la commune connaît un épisode de chaleur intense ;

Considèrent que la salle du conseil municipal sise en mairie ne dispose pas d'un système de climatisation que les conditions thermiques qui y règnent sont de nature à compromettre le bon déroulement de la séance ainsi que la santé des membres du conseil municipal et des administrés présents ;

Considérant que ces circonstances constituent une circonstance exceptionnelle justifiant le déplacement temporaire du lieu de réunion ;

Considérant que la salle multifonctions, sise 27 rue de la Ville, dispose d'une capacité d'accueil suffisante, est accessible aux personnes à mobilité réduite, répond aux normes de sécurité des établissements recevant du public et présente un caractère de neutralité ;

ARRÊTE :

Article 1

La séance du conseil municipal du 06/07/2026 à 20h00 se tiendra exceptionnellement :

Lieu : Salle multifonction

Adresse : 27 rue de la Ville 60440 Péroy les Gombries

Article 2

La présente décision est prise à titre exceptionnel et ne vaut que pour la séance mentionnée à l'article 1er. Elle ne modifie pas le lieu habituel de réunion du conseil municipal.

Article 3

Les membres du conseil municipal sont convoqués au lieu précité, conformément à la convocation qui sera adressée le 02/07/2026

Article 4

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et porté à la connaissance du public par tout moyen utile.

Article 5

Le secrétaire général de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens ou au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification de sa publication.

Fait à Péroy les Gombries, le 30 juin 2026

Le Maire,



Richard KUBISZ